



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ
ENTRE LE N°79 ET LE N°81 RUE DOCTEUR PAUL METADIER
(AU DROIT D'UN DEMÉNAGEMENT
SITUÉ AU N°79 RUE DOCTEUR PAUL METADIER)
LE JEUDI 18 JANVIER 2024
ET VENDREDI 19 JANVIER 2024

PL/BM
APM 23/2717

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SARL LOGISTIQUE ET DEMENAGEMENT DE POITOU-CHARENTES (nom commercial « AGENT DEMECO) (SIRET N°397 559 162 00011), sise 2 route de Surgères à 17430 TONNAY-CHARENTE, en date du 8 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (Madame LOVISOLO)

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°79 rue Docteur Paul Métadier, l'entreprise de déménagements LDPC AGENT DEMECO (17430 TONNAY-CHARENTE) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion, entre le n°79 et le n°81 rue Docteur Paul Métadier, le jeudi 18 janvier 2024, de 08h00 à 17h00 et le vendredi 19 janvier 2024 de 08h00 à 17h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des pré-signalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement des camions, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2: La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du n°79 au n°81 rue Docteur Paul Métadier, au droit du déménagement situé au n°79, le jeudi 18 janvier 2024, de 08h00 à 17h00 et le vendredi 19 janvier 2024 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 13 décembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 décembre 2023